



Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 19 mars 2021**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'INSTITUT DES
BEAUX-ARTS
ATELIERS PUBLICS IFAMM
Pièce jointe n°1**

Délibération n°DELIB_15_ADM_21_03_19_REG_INT_IBA_PJ1

Préambule :

L'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée est un établissement public qui a regroupé l'école des Beaux-Arts de Marseille et le Conservatoire Pierre Barbizet à rayonnement régional. L'établissement comprend à ce titre au sein d'un unique pôle l'Institut des Beaux-Arts de Marseille (IBA) qui regroupe les ateliers publics, les stages intensifs ainsi que la formation qui délivre le Certificat de Formation de Plasticien Intervenant (Formation professionnelle continue).

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers des Ateliers Publics de l'Institut des Beaux-Arts et notamment aux élèves, à l'ensemble des personnels, ainsi qu'à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, livreurs...). Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'école.

Le présent règlement intérieur s'insère en aval des dispositions légales et réglementaires qu'il complète dans un souci de « vivre ensemble » harmonieux. Les lois et règles en matière notamment d'ordre public, de laïcité, de harcèlement, de lutte contre toute forme de discriminations, de respect du droit d'auteur (...) s'appliquent à l'intérieur de l'établissement. Certaines dispositions qu'elles recèlent sont rappelées ici dans un souci de pédagogie et de clarté.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans une démarche globale de l'EPCC et conformément au « groupe Zéros discriminations » et « risques psycho sociaux ».

1 – Règlement général

CHAPITRE 1 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1. Premiers secours

En cas d'accident, avertir l'enseignant présent. Les enseignants doivent appeler les secours. Une trousse de premier secours est disponible dans chaque atelier.

Dans le cas où l'enseignant serait la victime d'un accident et dans l'incapacité d'appeler les secours, il est de la responsabilité de toutes et de tous de lui porter assistance et d'appeler les secours.

2. Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

3. Interdiction de consommer de l'alcool

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, sauf autorisation exceptionnelle du directeur général dûment notifiée.

4. Respect des consignes de sécurité et exercices d'évacuation

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des Ateliers Publics, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'école. La participation aux exercices d'évacuation organisés périodiquement par l'Institut des Beaux-Arts où les structures partenaires mettant à disposition leurs locaux est une obligation réglementaire qui s'impose à tous. Le risque d'incendie dans les ateliers étant majeur, il est interdit :

- d'utiliser des appareils à feu nu, de modifier le réseau de distribution électrique sans autorisation, d'encombrer ou d'entraver la circulation au sein des bâtiments, ateliers et locaux, les issues principales et de secours, les couloirs, paliers, escaliers, fenêtres (...)
- de laisser des produits inflammables ouverts dans les ateliers.
- de stocker des matériaux inflammables ou à fort pouvoir calorifique en dehors des armoires spéciales prévues à cet effet.
- d'utiliser, d'obstruer ou de dérégler les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, porte coupe-feu etc.).
- d'introduire au sein des ateliers tout mobilier.
- d'introduire au sein des ateliers tout objet encombrant à fort potentiel calorifique.

Les élèves doivent maintenir en bon état les locaux qu'ils occupent ainsi que le mobilier, le matériel et les diverses installations mis à leur disposition.

Toute dégradation fera l'objet d'une réparation du dommage causé, la responsabilité pécuniaire de son auteur étant automatiquement engagée. Il est interdit de transvaser des produits dangereux dans des récipients autres que leur conditionnement d'origine, de jeter des produits toxiques en dehors des récipients prévus pour le traitement des déchets, d'amener des produits dangereux ou susceptibles de l'être dans l'enceinte des ateliers.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève ; des poursuites pénales peuvent être également engagées.

5. Respect des gestes barrières

Les usagers et l'équipe pédagogique doivent suivre les consignes sanitaires imposées par les autorités gouvernementales.

6. Matériel et objets personnels

Les élèves sont responsables des fournitures, matériels et objets personnels introduits dans les ateliers. La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de détérioration, ou de vol.

7. Traitement des déchets

Les élèves doivent ranger leur matériel et nettoyer leur place à la fin de chaque cours, atelier ou stage. Il leur est demandé de contribuer à l'entretien, en maintenant les lieux dans un état de propreté correct, notamment après des travaux salissants (plâtre, terre, peinture...).

La mise en place de protections permettant de préserver le mobilier, le sol et l'environnement de l'école est obligatoire. D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit de jeter aux égouts tout produit dangereux, (huiles, essences...) ou susceptible d'entraîner une obstruction des conduits.

Les élèves doivent faciliter le travail du personnel d'entretien afin qu'il puisse être effectué aisément.

8. Nuisances sonores

L'usage personnel de radios, chaînes etc. sans écouteurs est interdit, sauf accord de tous les occupants de l'espace alentour.

9. Prévention

Pour tout produit apporté au sein des ateliers dans le cadre du travail, une autorisation doit être demandée aux professeurs et au service technique. Elle est délivrée au regard de la notice du produit ; les produits dangereux ne doivent pas être introduits dans les ateliers. Toute manipulation d'outils, produits etc. doit être faite en accord avec un enseignant et le service technique. Les prises électriques des ateliers ne doivent alimenter que des appareils d'une puissance adaptée et répondant à la norme BFC 15100. Ces appareils ne doivent servir que pour l'usage pour lequel ils ont été créés. Toutes les protections doivent être utilisées. Un registre d'hygiène et de sécurité est à la disposition de tous les usagers au secrétariat de direction. En vue d'assurer le bon fonctionnement des services et le bien-être de chacun, il est conseillé aux agents de signaler, dans les meilleurs délais, toute situation de travail délicate susceptible d'entraîner des cas éventuels de souffrance au travail.

Si un élève ou un enseignant constate un problème d'entretien, un fonctionnement défectueux ou tout incident il est indispensable que l'enseignant le signale à un agent technique afin que la remise en état puisse se faire sans délai. En aucun cas, les élèves ou les enseignants ne peuvent procéder eux-mêmes aux réparations.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

1. Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur général de l'INSEAMM est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des locaux affectés à l'établissement et dans leurs abords. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés qui pénètrent sur le site. Le directeur général est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, etc. Les faits qui ont conduit à prononcer de telles mesures peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, voire à une action en justice.

1. Accès à l'école et à ses locaux

- 2.1 L'accès aux sites des ateliers et à ses locaux est strictement réservé aux élèves, aux personnels de l'école ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.
- 2.2 Seuls les enseignants des ateliers publics et agents de l'école sont autorisés à ouvrir et fermer les ateliers publics. En aucun cas les élèves ne sont habilités à être en possession de clés des ateliers.
- 2.3 L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, situation sanitaire...) et être conditionné à la présentation de la carte d'élève ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule, ou au respect de mesures d'hygiène et de protection particulières
- 2.4 Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).
- 2.5 La présence d'animaux est interdite à l'intérieur des ateliers sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse et temporaire...).
- 2.6 Les élèves doivent signaler à chaque début de cours / ateliers leur présence aux enseignants et émarger la feuille de présence.
- 2.7 Tout élève présent dans l'atelier doit être à jour du montant de son inscription et de son assurance responsabilité civile.

2. Utilisation des locaux

- 3.1 Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Institut des Beaux-Arts.
- 3.2 Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur général.

3. Utilisation des outils informatiques et accès internet

- 4.1 L'utilisation de tout matériel informatique et graphique s'effectue dans le respect de la législation (droits d'auteur...), des modes d'emplois et se limite aux nécessités de l'enseignement.
- 4.2 L'accès à la connexion internet fournie par l'école est limité à l'usage des postes informatiques de l'Institut des Beaux-Arts, ou des postes informatiques personnels des enseignants, agents, intervenants et collaborateurs bénévoles de l'école et ce uniquement à des fins pédagogiques ou de gestion technique et administrative.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

I – DROITS DES USAGERS

1. Responsabilité et autonomie pédagogiques

Les enseignants sont recrutés en fonction de critères artistiques, professionnels et pédagogiques sur la base d'un profil de poste qui inscrit leur intervention dans le panorama général des enseignements de l'Institut des Beaux-Arts. Ils sont responsables des enseignements qu'ils assurent, en particulier en ce qui concerne les champs, les méthodes, l'encadrement de projets, le bien-fondé des contextes, dès lors que ceci reste compatible avec le profil de poste qui a présidé à leur recrutement, aux orientations et à l'organisation de l'équipe pédagogique dont ils font partie, ainsi que des orientations du projet d'établissement.

Les contenus pédagogiques proposés par les enseignants ne sont pas contractuellement liés au programme des cours, ateliers et stages proposés. Ainsi en cas d'absence prolongée d'un enseignant et de son remplacement, le nouvel enseignant est susceptible de modifier la proposition artistique et pédagogique faite aux élèves.

II – OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1. Tenue vestimentaire

Les élèves peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, de nature à porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement du service public ou à l'organisation de la pédagogie. En toute circonstance, une tenue correcte est exigée.

2. Carte d'élève

- 2.1 La carte d'élève, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des élèves inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités de l'École doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.
- 2.2 La carte donne accès aux espaces et locaux de l'Institut des Beaux-Arts ainsi qu'aux Bibliothèques de l'INSEAMM. Elle doit être présentée aux autorités de l'Institut des Beaux-Arts, de l'école ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'élève à une procédure disciplinaire.
- 2.3 Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.
- 2.4 Renouvellement de la carte d'élève : en cas de destruction, perte ou vol, la carte d'élève sera renouvelée gratuitement sur demande dûment justifiée.

III – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action en justice. Le prononcé d'une sanction s'accompagne, selon le cas, de la nullité de l'inscription aux Ateliers Publics de l'Institut des Beaux-Arts de Marseille sans possibilité de remboursement des frais d'inscription. Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tel que prévu dans l'article 15 du décret du 8 mars 1978 tout élève lorsqu'il est auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Institut des Beaux-Arts, de l'école, d'un manquement au règlement intérieur.

IV – AUTRES DISPOSITIONS

1. Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'Institut des Beaux-Arts peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'école une déclaration préalable, en déclinant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

2. Modèles vivants

Les vacataires employés pour l'Institut des Beaux-Arts sont rémunérés par l'INSEAMM exclusivement. Il est strictement interdit de rémunérer sous quelque forme que ce soit, pécuniairement ou par quelque avantage en nature, les vacataires pour le modèle vivant. Il est interdit de prendre les modèles en photo ou en vidéo sauf autorisation préalable demandée au modèle ou en cas d'activités pédagogiques spécifiques convenues avec elle ou avec lui.

3. Propriété artistique des travaux des élèves et communication de l'école

Les travaux et œuvres réalisés par les élèves pendant leurs cours, ateliers et stages sont leur propriété pleine et entière quel que soit le degré d'encadrement qui y a présidé. Les élèves sont réputés avoir cédé à l'établissement leurs droits de représentation et de reproduction de leurs travaux réalisés à l'école, ce, à des fins non commerciales.

L'école créditera systématiquement l'élève lors de toute utilisation de son œuvre ou de sa reproduction. Au-delà de ces dispositions, toute action faisant intervenir les travaux de l'élève ou leur reproduction sera soumise à son autorisation au préalable. Sauf exception, à chaque fin de session, les élèves récupèrent leurs travaux réalisés au sein des ateliers publics. Dans le cas contraire, le travail peut être considéré comme inabouti, et donc susceptible d'être détruit. Les œuvres réalisées et montrées ayant reçu le soutien financier ou pédagogique de l'école doivent porter mention de ce soutien sur tout support de communication ou cartel.

4. Cours et ateliers à distance

Compte tenu de la situation sanitaire et des directives gouvernementales, les cours et les ateliers peuvent être dispensés en distanciel sans que les usagers puissent réclamer une annulation ou un remboursement.

5. Acceptation du règlement intérieur

Tout usager qui s'inscrit officiellement aux ateliers publics aura une période de 7 jours maximum pour résilier son inscription. L'utilisateur devra en informer l'administration des ateliers publics par courrier ou par mail.

6. Manquement au règlement intérieur

- Utilisation de l'équipement proposé pour des activités autres que celles prévues ;
- Dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition ;
- Menaces, agression verbale ou physique contre le personnel de l'école et l'équipe pédagogique ;
- Et tout manquement au règlement intérieur dans son intégralité.

Tout manquement au règlement intérieur impliquera des mesures appropriées par l'Administration, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.